REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie
****
Ministère des Travaux Publics

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
****
Ministry of Public Works

REHABILITATTION DE LA ROUTE BABADJOU – BAMENDA Y COMPRIS LES VOIRIES URBAINES (51 km)

Route Nationale N°6 - Régions Ouest et Nord-Ouest du Cameroun

NOTICE DE CLAUSES ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (NCES)

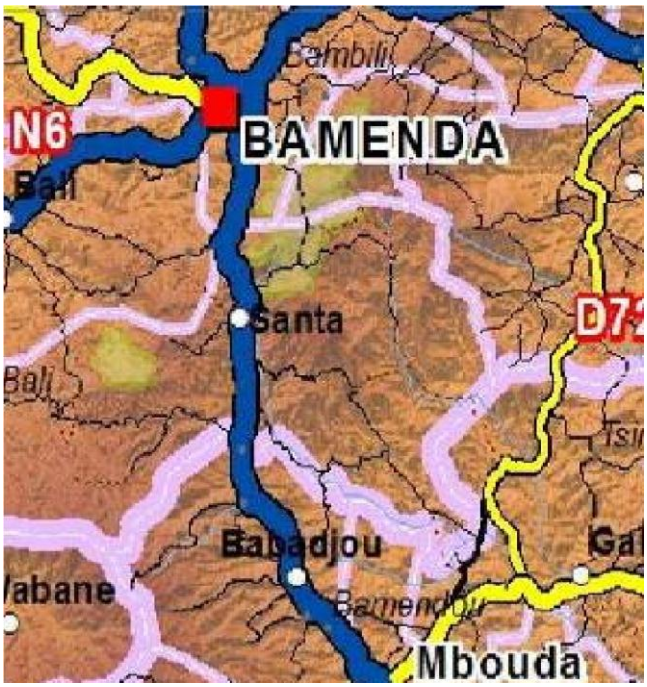

Volume 3/3

Juin 2016

Sommaire

page

1. CLAUSES GENERALES 4

1.1 PREAMBULE ..... 4 1.2 TEXTES DE LOIS APPLICABLES ..... 4 1.3 CHAMP D'APPLICATION DES CLAUSES ..... 5 1.4 INFORMATION ET SENSIBILISATION DES POPULATIONS ET RIVERAINS 6

1.5 PRESCRIPTIONS EN CAS D'EXPROPRIATIONS POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE 6

1.6 DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES ENTREPRENEURS 7

1.6.1 PPES et PHSS 7

1.6.2 Etude d'exécution et Examen des variantes du projet APD 7

1.7 PRODUITS DE MIS EN ŒUVRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX 8

1.7.1 Produits strictement prohibés 8

1.7.2 Sécurité d'emploi des produits mis en œuvre dans le cadre des travaux 8

1.8 RESPECT DES DISPOSITIONS SOCIALES 9

1.8.1 Les conventions de l'OIT : 9

1.8.2 Le code du travail (édition 1997) : 9

1.8.3 La convention collective 10

1.8.4 La protection sociale : 10

1.8.5 Engagement de l'Entreprise dans a lutte contre les MST – SIDA 11

1.8.6 Genre 11

1.8.7 Préférence à l'embauche locale et travaux HIMO 11

2. INSTALLATIONS ET PERSONNEL DE CHANTIER 12

2.1 DISPOSITIONS GENERALES – INSTALLATIONS FIXES ET MATERIELLES ..... 12 2.2 PERSONNEL 13

2.2.1 Embauche 13

2.2.2 Identification 13

2.2.3 Responsable environnemental et socioéconomique de chantier ..... 13 2.3 REGLEMENT INTERIEUR ..... 13 2.4 PROCEDURE INTERNES 14

2.5 HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL ET DES INSTALLATIONS DE CHANTIER 15

2.6 GESTION DES DECHETS SOLIDES ..... 15 2.7 GESTION DES EAUX USEES ET EAUX-VANNES ..... 16 2.8 GESTION DES HYDROCARBURES ET HUILES USEES ..... 16 2.9 USAGE DES SITES 17

2.10 REPLI DES INSTALLATIONS DU CHANTIER ET ABANDON DES SITES EN FIN DE TRAVAUX 17

3. INTERVENTIONS SUR L'OUVRAGE ET SES ACCES 18

3.1 CONTROLE DE LA VEGETATION LORS DES TRAVAUX D'ELAGAGE, D'ABATTAGE, DEBROUSSAILLAGE .. 18 3.2 DESTRUCTION DES BATIMENTS ET AUTRES INFRASTRUCTURES SOCIALES 18

3.3 MAINTIEN DE LA CIRCULATION 18

3.3.1 Trafic automobile 18

3.3.2 Protection des piétons et autres 19

3.4 CHARGEMENT, TRANSPORT ET DEPOT DES MATERIAUX D'APPORT ET DE MATERIEL ..... 19 3.5 STABILISATION DES TALUS, CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT 20

3.6 DEMOLITION D'OUVRAGES ..... 20 3.7 CONSTRUCTION DES OUVRAGES D'ART ..... 20 3.8 REDUCTION DES GENES ET NUISANCES 20

3.8.1 Prélèvement d'eau pour travaux 21

3.9 DESTINATION DES MATERIAUX POLLUES OU SOUILLES 21

3.9.1 Matériaux souillés 21

3.9.2 Matériaux pollués 22

4. OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS 22

4.1 RECOMMANDATION 22

IL EST FORTEMENT RECOMMANDE D'UTILISER LES CARRIERES PERMANENTES. 22
4.2 OUVERTURE D'UNE CARRIERE OU D'UN EMPRUNT TEMPORAIRE ..... 22 4.3 UTILISATION D'UNE CARRIERE CLASSEE PERMANENTE 23
4.4 EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE SABLE, GRAVIER ET GRANULATS POUR REVETEMENT 23
4.5 ABANDON D'UNE CARRIERE D'EXPLOITATION A LA FIN DES TRAVAUX ..... 24 4.6 OUVERTURE D'UNE CARRIERE PERMANENTE 25

5. DECOUVERTES OU PARTICULARITES SOLS, SOUS SOLS ET VESTIGES 25

5.1 SOLS ET SOUS - SOLS ..... 25 5.2 ARCHEOLOGIE PREVENTIVE 25

6. SANCTIONS ET PENALITES 26

1. CLAUSES GENERALES

1.1 Préambule

Les présentes clauses constituent les Prescriptions Environnementales et Sociales relatives à l'exécution des travaux routiers sur les tronçons Babadjou-Bamenda. Il est recommandé de faire ressortir ces clauses d'une manière distincte afin d'attirer l'attention particulière de l'Entrepreneur sur les prestations environnementales et sociales à mettre en œuvre pendant l'exécution du marché. *Il est important de rappeler que* plusieurs éléments repris dans ce document sont également reflétés dans le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) du marché. L'entrepreneur est obligé de s'y conformer.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants seront responsables des activités de réhabilitation, de construction, de gestion, d'entretien et de restauration sur l'ensemble des sites dédiés aux différentes sections des travaux et des ouvrages considérés, selon le code de bonnes pratiques édicté dans la présente notice. L'enjeu majeur étant de porter le moins de préjudice possible aux habitats (naturels et bâtis) et aux activités socio – économiques dont dépendent les populations riveraines de la zone d'impact des travaux.

Afin d'assurer cette responsabilité et permettre que ces travaux s'inscrivent dans une logique de Développement Durable, il est demandé à l'Entrepreneur et à ses sous-traitants de respecter les obligations d'organisation et techniques définies dans la présente Notice de Clauses Environnementales et Sociales et qui reflètent les exigences du Maître d'Ouvrage (MO), des autres Institutions Camerounaises en charge des questions environnementales et sociales ainsi que des exigences socio-environnementales du Partenaire financier du Projet.

Ces obligations se réfèrent d'une part, aux textes de lois en vigueur au Cameroun et d'autre part, , aux bonnes pratiques respectueuses de l'environnement communément observées dans le monde en matière de travaux routiers et mises en œuvre par des entreprises responsables.

Dès lors, il devient important de fournir aux entrepreneurs routiers un guide environnemental qui leur permettra, lors des travaux, d'intervenir judicieusement. Ainsi les clauses environnementales et sociales vont renforcer les capacités des Entreprises routières en améliorant la qualité de leurs interventions sur ce qu'il faut faire et ce qu'il ne faut pas faire. Les clauses environnementales et sociales sont spécifiques à toutes les activités de chantier pouvant être sources de nuisances environnementales et sociales. Ces clauses environnementales et sociales constituent des outils d'opérationnalisation.

Les clauses environnementales et sociales ne sont pas des études d'impact environnemental et Social (EIES) de projet. Elles ne se substituent pas aux EIES. Elles permettent seulement de dégager des EIES des aspects techniques devant être pris en charge lors des travaux.

Si les clauses environnementales et sociales s'adressent en priorité aux entreprises chargées des travaux routiers, il reste que leur mise en œuvre concerne tous les acteurs du projet: Maître d'ouvrage, Maître d'œuvre, Entrepreneur, collectivités et services techniques de l'Etat. Le PGES englobe la Notice des Clauses Environnementales et Sociales et d'autres mesures environnementales identifiées lors de l'étude d'impact environnemental et social et de l'évaluation du projet et définit les rôles et les responsabilités de tous ces acteurs dans la mise en œuvre du projet

1.2 Textes de lois applicables

L'Entrepreneur et ses sous-traitants sont tenus de respecter dans le cadre de l'exécution du marché :

- les clauses contractuelles les liant au Maître d'Ouvrage ;
- l'ensemble des textes environnementaux et sociaux – ou relevant des autres Ministères concernés – en vigueur au Cameroun, y compris les conventions internationales ratifiées par le Cameroun et présentant un intérêt par rapport aux travaux à mener ;
- les barèmes arrêtés dans le Cadre de Politique de Recasement et le Plan d'Action de Recasement des travaux de réhabilitation de la route Babadjou-Bamenda en ce qui concerne, le paiement des indemnisations éventuelles suite à des dégâts causés par l'entreprise pendant les travaux;
- les normes d'émission/de rejet et de management environnemental adoptées par le Cameroun, ainsi que les normes internationales reconnues (ISO 14001, ISO 9001, ISO 2006, AFNOR, …) ;

Les principaux textes de références en vigueur au Cameroun en matière de protection de l'Environnement naturel et humain sont :

- la loi - cadre N°96/12 du 5 août 1996 relative à la gestion de l'environnement, qui prévoit notamment le traitement des rejets par les entreprises et la protection des milieux récepteurs et des sanctions pour atteinte à l'environnement ;
- la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche, qui fixe le cadre et les conditions d'abattage des arbres appartenant au domaine forestier permanent ou non ;
- la loi 1998 sur les établissements classés dangereux tels que les carrières;
- la loi N° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- la loi N° 96/67 du 08 avril 1996 portant protection du patrimoine routier national,
- loi N° 001 du 16 avril 2001 portant sur le code minier qui régit les conditions d'ouverture des sites de carrière et emprunts de latérite ;
- loi N° 85/09 du 04 juillet 1985 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux modalités d'indemnisation ;
- la loi N° 92/007 du 14 août 1992, portant Code du Travail, qui fixe les conditions d'emploi, d'hygiène et de sécurité au travail ;
- le décret N°2013/00171/PM du 14/02/2013 sur les études d'impact environnemental, qui peuvent impliquer des mesures compensatoires à la charge des entrepreneurs ;
- le décret N°2014/3211/PM du 29 septembre 2014 fixant les prix minima applicables aux transactions sur les terrains relevant du domaine privé de l'Etat;
- le décret N° 2012 / 2809 / PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et d'élimination finale des déchets ;
- le décret N° 2011/2581 du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives et/ou dangereuses ;
- décret N° 2011/2582 du 23 août 2011 fixant les modalités de protection de l'atmosphère ;
- décret N° 2011/2583 du 23 août 2011 portant réglementation des nuisances sonores et olfactives ;

- le décret N°2001/164/PM du 8 mai 2001 portant modalités et conditions de prélèvement des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales, applicable dans le cadre de l'ouverture et l'exploitation des forages ;
- le Décret N°2003/418/PM du 25 février 2003 fixant les tarifs d'indemnité à allouer aux propriétaires victimes de destruction pour cause d'utilité publique de cultures et d'arbres cultivés. Pouvant servir de base pour l'évaluation des biens en cas de destruction accidentelle ou d'occupation de sites temporaires par les entrepreneurs
- le Décret N°2016/072 du 15 février 2016 fixant les taux de cotisations sociales et les plafonds des rémunérations applicables ;
;
- les directives clauses – types du MINTP (circulaire N°00908/MINTP/DR du 21 Août 1998) qui constituent le code de bonnes pratiques environnementales à observer dans tous ses marchés ;
- la convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes 2008.

1.3 Champ d'application des clauses

Les considérations environnementales et socioéconomiques liées aux travaux à réaliser seront incluses dans le champ d'application des clauses administratives du marché, notamment :

- l'ensemble des procédures attachées à l'exécution du marché : réunions, constatations, constats contradictoires, réception… ;
- toutes les pièces relatives à l'exécution du marché : ordres de service, attachements, comptes rendus, plannings, rapports, procès-verbaux, décomptes, dossiers des ouvrages exécutés ;
- la gestion du personnel et la protection de la main d'œuvre, le règlement intérieur, hygiène et la sécurité ;
- les prix et risques afférents au marché, les garanties de bonne exécution, de bonne fin et de restitution d'avance, la rémunération des entrepreneurs, les assurances, les délais de garantie, les pénalités ;
- la réalisation des ouvrages.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants sont tenus de respecter et de mettre en application toutes les mesures environnementales et sociales préconisées à l'issue de l'Etude d'Impact Environnemental et Social, en vue de limiter les impacts négatifs des travaux et d'optimiser les impacts positifs escomptés.

1.4 Information et sensibilisation des populations et riverains

Les travaux objets du marché donnent lieu à une campagne d'information et de sensibilisation des populations riveraines sur :

- la nature et le planning d'exécution des travaux afin de leur permettre de prendre toute disposition utile de préparation à l'accueil des travaux, notamment en ce qui concerne les interruptions ou déviations de trafic… ;
- le personnel à recruter et les procédures à mettre en œuvre ;
- les MST / SIDA afin de limiter la progression de la pandémie ;
- leur participation si nécessaire aux différentes réunions (indemnisation…) ;
- la protection du patrimoine routier afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage à construire.

Cette sensibilisation sera mise en œuvre par une ONG recrutée par l'Entrepreneur après approbation du Maître d'Ouvrage. L'ONG sera entre autres chargée de ;

- Organiser par section de route au moins un atelier de formation des formateurs sur la lutte contre le braconnage, l'exploitation illicite de la forêt/bois, l'insalubrité et la pollution des cours d'eau, la sécurité routière ; la sauvegarde du patrimoine routier ; la lutte contre les IST et le VIH/SIDA;
- Organiser des causeries éducatives;
- Produire des supports de communication;
- Organiser par section de route 3 campagnes de sensibilisation sur la lutte contre le braconnage, l'exploitation illicite de la forêt/bois, l'insalubrité et la pollution des cours d'eau, la sécurité routière ; la sauvegarde du patrimoine routier ; la lutte contre les IST et le VIH/SIDA dans le secteur des travaux routiers et des transports.
- Etablir des rapports ;
- Assurer le suivi'

L'ONG pourra se servir de différents instruments :

- les médias (presse, radios, télévision) ;
- les supports divers, dont ses engins et véhicules ;
- le contact direct avec les populations lors des réunions ou le long des axes à réhabiliter.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants sont tenus de contribuer à la bonne mise en œuvre de ces actions à réaliser.

1.5 Prescriptions en cas d'expropriations pour cause d'utilité publique

Les dommages qui pourraient être causés, du fait des travaux, aux propriétés privées situées sur l'emprise du projet ne sont pas à la charge de L'Entrepreneur ni de ses sous-traitants. Ces dommages seront gérés dans le cadre du Plan d'Action de Recasement des Travaux de réhabilitation de la route Babadjou-Bamenda. Pour les dommages directement causés par l'Entrepreneur et ses sous-traitants, les indemnisations leur seront imputables. Les barèmes applicables seront identiques à ceux arrêtés dans le Cadre de Politique de Recasement et le Plan d'Action de Recasement des travaux de réhabilitation de la route Babadjou-Bamenda ;

L'Entrepreneur prendra, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les précautions requises. L'Entrepreneur tient au courant le Maître d'Ouvrage des conséquences pécuniaires issues de telles transactions ainsi que de toutes autres réclamations des riverains portées à sa connaissance.

L'Entreprise et ses sous-traitants et la Maitrise d'œuvre devront s'assurer avant toute démolition de biens (constructions et connexes, tombes, cultures) dans l'emprise des travaux, que ces biens ont effectivement été dédommagés. Ils pourront recourir à l'Administration pour mise à disposition de toute preuve relative au paiement des indemnités.

En aucun cas, l'autorisation de commencer les travaux ne devra être délivrée dans les zones où la libération d'emprises nécessite des déplacements, sans que les personnes victimes n'aient perçues leurs indemnités.

1.6 Documents à fournir par les entrepreneurs

1.6.1 PGESE, PPES et PHSS

L'Entrepreneur soumettra un Plan de Gestion Environnementale et Sociale Entreprise (PGESE) qui sera son document contractuel pour les aspects environnementaux et sociaux. Il soumettra également son programme d'exécution des travaux intégrant son projet de Plan Assurance Qualité (P.A.Q.), son Plan Hygiène Santé Sécurité (PHSS) et un plan d'urgence en cas de déversement accidentel de contaminants. De même, pour les travaux situés hors de l'emprise directe du projet, il soumettra à l'approbation du Maitre d'œuvre un Plan de Protection Environnemental des Sites (PPES), conformément aux dispositions du CCAP.

Ces documents feront ressortir entre autres:

- le processus et les méthodes de recrutement du personnel et de l'acquisition du matériel et des matériaux ;
- la description des installations de chantier envisagées, y compris les conditions d'hygiène et de sécurité, d'alimentation en eau potable, éventuellement d'hébergement et de restauration des travailleurs ;
- les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions de choix de sites d'emprunt d'extraction, les conditions de traitement des rejets solides et liquides, celles de stockage des hydrocarbures, les conditions de remise en état des sites de travaux, d'installation et d'extraction, les conditions de circulation des camions et engins de chantier, et éventuellement les mesures sociales à la charge de l'entrepreneur et ses sous-traitants.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre, l'Entrepreneur et ses sous-traitants sont tenus de fournir sous huitaine la liste exhaustive du personnel présent sur le chantier (locaux et expatriés) ; de présenter les contrats de travail légalement exigibles dûment visés par les Services de la Main d'œuvre territorialement compétents, les registres d'entrée et les fiches nominatives du personnel telles que prévues par le code du travail, les registres d'accident de travail ; de présenter les reçus des différents services administratifs auxquels ils doivent effectuer des versements réguliers (CNPS, Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, Taxe Communale, Centimes Additionnels Communaux, Crédit Foncier, Redevance audio - visuelle, …).

1.6.2 Etude d'exécution et Examen des variantes du projet APD

Au moment de produire le projet d'exécution de chaque ouvrage, l'Entrepreneur et ses sous-traitants devront vérifier si les nouveaux sites d'implantation des ouvrages proposés dans l'Avant-Projet Détaillé sont pertinents et ne susciteront en aucun cas des manifestations publiques.

Pour ce faire, ils proposeront d'autres variantes adaptées sur le plan technique aux règles de l'art, et feront une analyse technico financière comparée entre la solution APD et ces variantes.

Les variantes retenues au final par la Maitrise d'œuvre seront présentées aux populations au cours des sessions de sensibilisation tout en leur expliquant les raisons de ces choix.

1.7 Produits utilisés dans le cadre des travaux

1.7.1 Produits strictement prohibés

Les Entrepreneurs ne pourront importer, acquérir, stocker, utiliser, évacuer ou détruire sans autorisation écrite du Maître d'Ouvrage un produit contenant un ou plusieurs des éléments figurant sur les listes des produits dangereux de la convention de Stockholm. Une liste de 12 composés strictement prohibés au plan international et de quelques-uns de leurs noms commerciaux figure sous la référence « Persist Organic Polluants of the Stockholm Convention : a Resource Guide » prepared by Resource future International for the World Bank and CIA, september 2001.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants devront présenter dans leurs offres un engagement signé à ne pas importer, acquérir, stocker, utiliser évacuer ou détruire les produits sus évoqués sans autorisation du Maitre d'Ouvrage (MO). En cas d'autorisation, le MO établira un cahier de charges spécifique à l'opération concernée par l'importation, l'acquisition, le stockage, l'utilisation, l'évacuation ou la destruction du seul produit autorisé, conformément aux normes internationales en vigueur.

1.7.2 Sécurité d'emploi des produits utilisés dans le cadre des travaux

Différents produits chimiques devront être utilisés dans le cadre des travaux : colles pour bordures béton, adjuvants et colorants, liant pour imprégnation, produits dégraissants pour les ateliers de mécanique…

L'Entrepreneur et ses sous-traitants présenteront au Maître d'œuvre en vue de l'agrément de tel ou tel produit, un état des disponibilités de produits de différentes marques commerciales qui intègre, comme critères de choix de chacun de ces produits, les critères relatifs à la sécurité et à la protection de l'environnement.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants devront obtenir pour chacun des produits qu'ils comptent utiliser sur le chantier, les Fiches Sécurité Produit (ou MSDS) de leur fournisseur incluant les dispositions relatives à la protection de l'environnement, et les joindre en l'état, à présenter au Maître d'œuvre. L'attention de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants est attirée sur le fait que le Maître d'œuvre privilégiera les produits de sociétés disposant d'un agrément international reconnu et en cours de validité de contribution à la réduction des atteintes à l'environnement (ISO 14001 ou équivalent).

L'Entrepreneur et ses sous-traitants seront tenus d'importer, d'acquérir, de stocker et d'utiliser les produits conformément aux recommandations des Fiches Sécurité Produit.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants devront fournir au Maître d'œuvre les preuves de l'élimination conforme des déchets en quantités compatibles avec les recommandations initiales effectuées et communiquées au Maître d'œuvre. En aucun cas, l'Entrepreneur et ses sous-traitants ne pourront mettre à la disposition de leurs personnels ou des tiers des contenants usagés de produits réputés nocifs pour la santé et/ ou pour l'environnement.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants sont tenus de former leurs personnels et de les 'informer sur les sites de stockage et d'utilisation à l'aide des Fiches de Sécurité Produit communiquées par ses fournisseurs. Ils devront notamment exploiter pour cela la base internationale de référence de pictogrammes des Nations Unies.

1.8 Respect des dispositions sociales

Les dispositions du code du travail (loi 92/007 du 14 août 1992) et de la convention collective nationale du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes de 2008, doivent être respectées et ceci même si les entrepreneurs ne sont pas adhérents au Syndicat des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics du Cameroun (SEBAT). Il faudra aussi se conformer aux prescriptions reprises au point 9 du CCAG- *Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.*

Le Maitre d'œuvre devra être particulièrement vigilant sur les points suivants :

1.8.1 Les conventions de l'OIT :

Les 8 conventions fondamentales de l'OIT - Organisation Internationale du Travail s'appliquent de droit au Cameroun (Etat membre) :

- élimination du travail forcé ou obligatoire (conventions 29 et 105) : faire attention éventuellement aux réquisitions des groupements villageois, voire des tâcherons ;
- non-discrimination dans l'emploi (convention 111) : conditions égales de recrutement pour les femmes et à salaire égal (convention 100 : égalité de rémunération) ; non discrimination ethnique ou pour les personnels séropositifs ou malades du SIDA ;
- abolition du travail des enfants (conventions 138 et 182) : âge minimum de 14 ans au Cameroun, 18 ans pour les travaux dangereux ;
- liberté d'association et de négociation collective (conventions 87 et 98) : notamment, ne pas refuser d'embaucher des travailleurs qui appartiennent à un syndicat, ou d'en constituer ; permettre les réunions des représentants du personnel avec les salariés (hors des heures normales de travail).

1.8.2 Le code du travail (édition 1997) :

Le code du travail découle de la loi 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail. On peut y relever notamment les quelques dispositions suivantes :

- des délégués du personnel sont obligatoirement élus pour un mandat de 2 ans dans les établissements comptant au moins 20 travailleurs ;
- les travailleurs temporaires doivent être déclarés à l'Inspection du Travail et enregistrés à la CNPS ; ils ont droit à une carte professionnelle délivrée par l'employeur ;
- le contrat d'un travailleur étranger doit être visé par le Ministre du Travail ;
- à l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit délivrer au travailleur un certificat de travail ;
- un règlement intérieur doit être établi par chaque entrepreneur : il traite de l'organisation du travail, des règles disciplinaires, de l'hygiène et de la sécurité. Il est communiqué pour avis aux délégués du personnel, et pour visa à l'inspecteur du travail ;
- le tâcheron est un sous - entrepreneur avec lequel l'entrepreneur passe un contrat écrit : l'entrepreneur doit tenir à jour la liste des tâcherons avec lesquels il a passé contrat. Si le tâcheron est insolvable, l'entrepreneur doit payer les salaires dus aux travailleurs ;
- le salaire doit être payé en monnaie, la périodicité du paiement ne peut excéder un mois et le paiement 8 jours après la date d'échéance. L'employeur est tenu de délivrer au salarié un bulletin de paie. Le paiement du salaire doit être constaté sur une pièce dressée par l'employeur, émargée par chaque travailleur et tenue à la disposition de l'inspecteur du travail ;

- la durée du travail ne peut excéder 40 heures par semaine, mais des décrets précisent les conditions des heures supplémentaires. Le repos hebdomadaire est obligatoire et au minimum de 24 heures consécutives par semaine ;
- le travailleur acquiert un droit à congé payé à la charge de son employeur à raison d'1,5 jour ouvrable par mois de service effectif (ou 4 semaines ou 24 jours de travail) et de 2,5 jours pour les moins de 18 ans, plus 2 jours ouvrables par période de 5 ans de service dans l'entreprise ;
- tout entrepreneur doit organiser un service médical et sanitaire au profit de ses travailleurs : il peut s'agir d'un service interentreprises ou d'une convention avec un établissement hospitalier. Le service médical est assuré par des médecins assistés d'un personnel paramédical qualifié, agréés par le Ministre du Travail. Il y a une visite médicale obligatoire à l'embauche, même pour les personnels temporaires.

1.8.3 La convention collective

La Convention Collective Nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes de 2008 est considérée par le marché comme applicable à l'Entrepreneur adjudicataire et à ses sous-traitants, même si elle n'est pas adhérente au Syndicat des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics du Cameroun (SEBAT).

La convention collective apporte des garanties aux représentants du personnel (syndicaux et délégués du personnel), des régimes d'indemnités en cas de suspension du contrat de travail pour maladie non professionnelle ou pour chômage technique, des indemnités pour la famille en cas de décès du travailleur, des primes d'ancienneté, précise les indemnités pour missions occasionnelles et mutations sur un chantier. Elle améliore les congés payés à l'ancienneté. D'autres régimes d'indemnités et de primes sont prévus.

Une classification professionnelle est définie, d'où il découle le salaire minimum brut mensuel pour 40 heures de travail par semaine. Une commission nationale paritaire des salaires se réunit tous les 2 ans et peut réviser les taux de salaires. La définition précise des critères de classification professionnelle est jointe à la convention.

Les employeurs s'engagent à ne recruter en sous-traitance que des entreprises respectant les règles du tâcheronnat définies par le code du travail et surtout respectant elles-mêmes la présente convention collective.

1.8.4 La protection sociale :

L'enregistrement de tous les travailleurs (locaux et expatriés) à la CNPS est obligatoire, y compris pour les travailleurs "temporaires" (CDD, CDC, temporaires, occasionnels, saisonniers).
La CNPS couvre : accident du travail (AT), maladie professionnelle (MP), retraite et prestations familiales.
Les cotisations à la CNPS sont les suivantes :

- ; Concernant la branche des accidents du travail et des maladies professionnelles, les taux de cotisations sont assis sur l'ensemble des rémunérations versées aux travailleurs selon le risque, à l'exception des frais professionnels, soit : 1,75% pour le groupe A (risque faible), 2,5% pour le groupe B (risque moyen) et 5% pour le groupe C (risque élevé) sur un salaire plafonné à 750 000 FCFA.
- Dans la branche des prestations familiales, le taux de cotisation dans le régime général, les employés de maison cotisent à 7% sur le salaire plafonné à 750 000 FCFA .

1.8.5 Engagement de l'Entreprise dans à lutter contre les MST – SIDA et maladies endémiques

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent informer et sensibiliser leurs personnels sur les risques liés aux IST/VIH/SIDA. Ils doivent mettre à la disposition du personnel des préservatifs contre les IST/VIH-SIDA.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent informer et sensibiliser leurs personnels sur la sécurité et l'hygiène au travail. Ils doivent veiller à préserver la santé des travailleurs et des populations riveraines, en prenant des mesures appropriées contre d'autres maladies liées aux travaux routiers et à l'environnement dans lequel ils se déroulent : maladies respiratoires dues notamment au volume important de poussière et de gaz émis lors des travaux ; paludisme, gastro-entérites et autres maladies diarrhéiques dues à la forte prolifération de moustiques, et à la qualité de l'eau et des aliments consommés ; maladies sévissant de manière endémique dans les localités traversées par les travaux routiers.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent prévoir des mesures de prévention suivantes contre les risques de maladie : (i) instaurer le port de masques, d'uniformes et autres chaussures adaptées ; (ii) faire la promotion de produits antipaludéens (moustiquaires imprégnées, insecticides, médicaments antipaludéens) ; (iii) installer systématiquement des infirmeries et fournir gratuitement au personnel de chantier les médicaments de base nécessaires aux soins d'urgence.

En respect de la stratégie nationale multisectorielle de lutte contre le Sida, l'Entrepreneur devra :

- d'une part, s'assurer que la présence de ses employés parmi les populations n'est pas source de transmission de MST et du VIH ;
- d'autre part, d'adhérer pleinement aux recommandations des institutions internationales concernant la prise en charge des personnes porteuses du VIH dans le milieu du travail.

Aussi, les employés du chantier devront être sensibilisés par voie d'affichage, des stratégies de Communication pour le Changement de Comportements (film, réunion de sensibilisation accessoires publicitaires…). Il devra mettre en place un système de distribution de préservatifs à prix réduits au niveau des bases vies et installations fixes.

De plus, afin de réduire sensiblement les impacts négatifs causés en partie par la propagation des MST/SIDA, il est vivement suggéré à l'Entrepreneur et à ses sous-traitants de signer une convention de collaboration avec les Comités Régionaux de Lutte contre le SIDA (CLS) de la Région où ils siègent.

1.8.6 Genre

L'Entrepreneur est ses sous-traitants sont encouragés à intégrer dans leur personnel toutes les catégories sociales représentatives des zones des travaux dans la mesure du possible.

1.8.7 Préférence à l'embauche locale et travaux HIMO

. Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur et ses sous-traitants identifieront les activités susceptibles d'être classées dans la catégorie des travaux à Haute Intensité de Main d'Œuvre (HIMO) et qui pourraient être conduites par la main d'œuvre locale. Ainsi à qualification et compétence égales, la priorité devra être accordée aux riverains du projet et nationaux. Cette disposition contribuera à établir un climat social favorable à l'exécution sans entrave des travaux.

2. INSTALLATIONS ET PERSONNEL DE CHANTIER

2.1 Dispositions générales – installations fixes et matérielles

L'Entrepreneur et ses sous-traitants proposeront au Maître d'œuvre les lieux de leurs installations de chantier et présenteront un plan d'installation de chantier. L'Entrepreneur et ses sous-traitants solliciteront l'autorisation d'installation de chantier auprès du Maître d'œuvre.

L'importance des installations est déterminée par le volume et la nature des travaux à réaliser, le nombre d'ouvriers, le nombre et le type d'engins. Le plan d'installation du chantier devra tenir compte des aménagements et mesures de protection suivantes :

- les limites du site choisi doivent être à distance d'au moins 30 m de la route, 100 m des cours d'eau, 100 m des habitations ;
- le site devra être délimité par une clôture ou un mur d'enceinte infranchissable, l'accès devra en être rigoureusement contrôlé, les sorties de véhicules devront être localisées et aménagées de manière à ne présenter aucun risque pour la sécurité des piétons et automobilistes, notamment du point de vue de la visibilité, de la signalisation et du règlement de circulation ;
- le site devra être choisi de manière à limiter le débroussaillement, l'arrachage d'arbustes, l'abattage des arbres. Les arbres utiles (espèces protégées…) ou de grande taille (ø> 20 cm) seront à préserver et à protéger. Ce site doit être choisi en dehors des zones sensibles ;
- le site devrait prévoir un drainage adéquat des eaux sur l'ensemble de sa superficie en évitant les points de stagnation ;
- l'implantation de la centrale de fabrication des enrobés devra se faire suffisamment loin des habitations pour que les résidents ne soient pas incommodés par les mauvaises odeurs et les produits toxiques ;
- les engins devront répondre aux normes d'insonorisation et d'antipollution, afin de limiter la gène des populations résidant à proximité des chantiers.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants présenteront au Maître d'Œuvre, avant le démarrage des travaux, un dossier de demande d'occupation de sites présentant les équipements à réaliser et la justification des solutions et des dimensionnements retenus en rapport avec la nature de son (es) installation (s). Ce dossier devra comporter les représentations :

- De la végétation initiale et de celle qui sera conservée ;
- Des dispositifs anti-érosifs et de contrôle des eaux de ruissellement à mettre en place en cas de besoin ;
- Les emplacements de stockage des matériaux de réhabilitation du site si celui-ci est décapé, dans le cas où il est destiné à être re-végétalisé ;
- Les dispositifs prévus de gestion des déchets, de traitement et d'évacuation des eaux usées ;
- Les emplacements de stockage de produits dangereux et/ou inflammables, dont les déchets, et les dispositifs prévus de contrôle des accidents (sécurité incendie, rétention, séparation par catégories …)

L'approbation de ce dossier conditionne l'accord de démarrage des travaux de préparation des sites.

2.2 Personnel

2.2.1 Embauche

L'Entrepreneur est tenu d'engager (en dehors de son personnel cadre technique) le plus de main d'œuvre dans la zone où les travaux sont réalisés, afin de favoriser les retombés socioéconomiques locales. A défaut de trouver le personnel qualifié sur place, il est autorisé d'engager la main d'œuvre à l'extérieur de la zone de travail.

2.2.2 Identification

Chaque membre du personnel de l'Entreprise et de ses sous-traitants devra disposer d'un badge qu'il portera visiblement sur lui en toutes circonstances durant les heures de travail. Ce badge porte la mention du nom et le logo de l'Entrepreneur ou du sous-traitant, les noms et fonctions de l'employé, sa photo, le nom officiel du projet, la durée de validité du badge.

Le responsable Socio-environnementaliste et les deux Inspecteurs environnementaux et sociaux- de l'Entrepreneur, ainsi que leurs homologues de la Maîtrise d'œuvre, disposent d'un accès à toutes les installations et sites de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants et à toute heure.

2.2.3 Personnel en charge de la fonction environnementale et sociale

L'Entrepreneur est tenu de recruter dans son Personnel, Un expert Socio- Environnementaliste ayant au moins 10 ans d'expérience dans le suivi des aspects environnementaux et sociaux des travaux routiers et deux Inspecteurs Socio- Environnementaux dont l'un avec un profil académique universitaire en sciences sociales (sociologie ou anthropologie) et l'autre avec un profil environnementaliste ou HSE. Ces personnes à mettre en place doivent être autonomes en terme de moyens (véhicule, équipement informatique, bureau, appareil photo, équipement de terrain etc…) et de responsabilité (rattachement hiérarchique direct à la direction des travaux, aptitude à stopper l'exécution des travaux non-conformes le cas échéant).

Ils seront responsables de l'adaptation du règlement intérieur de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants, de l'élaboration du PGESE, du PHSS, des PPES et de tous les autres plans exigibles, conception, mise en œuvre et du suivi des procédures internes de mise en application de la politique environnementale et socio-économique de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants. Ils seront tenus de produire **des bilans de conformité environnementale et socioéconomique** de l'Entrepreneur quant à l'exécution des travaux, à la mise en œuvre des actions de redressement de la situation en cas de non-conformité (s) constatée(s) dans ses domaines d'activités et à la rédaction des **rapports mensuels et bilans semestriels correspondants**.

Ils seront aussi chargés des contacts avec les riverains, les autorités, et les différentes administrations concernées par les travaux ; de la supervision de l'ONG qui sera recrutée pour les aspects sensibilisation, de recueillir et traiter des doléances et requêtes diverses.

2.3 Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Entrepreneur devra mentionner spécifiquement les règles de sécurité, interdire la consommation d'alcool pendant les heures de travail, prohiber la chasse, la consommation de viande de chasse, l'utilisation de bois de chauffe, sensibiliser le personnel à la protection de l'environnement et au danger des Maladies Sexuellement Transmissibles, au respect des us et coutumes des populations et des relations humaines d'une manière générale.

Des séances d'information et de sensibilisation seront tenues régulièrement et le règlement sera affiché visiblement dans les diverses installations et dans les véhicules et engins de l'Entrepreneur.

Le règlement produira une liste de fautes graves donnant lieu, après récidive de la part du fautif et malgré la connaissance du règlement interne, à un licenciement immédiat de la part de son employeur, ce sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires par l'autorité publique pour non-respect de la réglementation en vigueur.
L'employeur établira une fiche de non-conformité pour chaque faute grave, dont copie sera remise à l'intéressé et pour attirer l'attention des autres membres du personnel sur le type de dérive constatée.
Cette fiche sera transmise au Maître d'œuvre en pièce jointe des rapports mensuels.

2.4 Procédure internes

L'Entrepreneur et ses sous traitants sont tenus de présenter et d'appliquer les procédures internes non exhaustives suivantes :

- gestion des déchets ;
- recrutement et licenciement du personnel ;
- transport du personnel ;
- prise en charge sanitaire ;
- gestion des produits dangereux ;
- stockage et approvisionnement en carburant ;
- réduction des nuisances et des gênes aux riverains et aux activités économiques, incluant les tracés des déviations provisoires de chantier ;
- approvisionnement en eau du chantier ;
- circulation à l'intérieur du chantier ;
- prévention des MST/SIDA ;
- comportement du personnel et des conducteurs ;
- état des lieux initial et de libération des sites ;
- traitement des requêtes et doléances.

Ces procédures devront être simples, pragmatiques, intelligibles par tous (largement illustrées en particulier) et affichées sur les sites de mise en application et/ou sur les engins selon les besoins, distribuées et enseignées au personnel quel que soit son niveau hiérarchique. Elles seront validées par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage.

Des séances internes de contrôle de la connaissance et de la compréhension des procédures par le personnel seront organisées par l'Entrepreneur et ses sous-traitants.

L'Entrepreneur établira un bilan mensuel spécifique de la mise en œuvre des procédures, porté à la connaissance du personnel – sur un tableau d'affichage séparé et sous format accessible par tous. Ce bilan sera transmis au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre avec en pièces jointes des fiches de non conformités établies et des actions correctives apportées. Toute modification des procédures internes devra être notifiée aux employés et au Maitre d'œuvre dans un délai de trois (3) jours.

Si l'Entrepreneur et ses sous-traitants disposent déjà de procédures, internes écrites, ils devront fournir la preuve que ces procédures sont connues de leurs personnels, appliquées et comprennent bien les prescriptions citées dans le marché. Ils devront dans tous les cas les faire valider par le Maître d'œuvre et le Maître de l'Ouvrage.

2.5 Hygiène et sécurité du personnel et des installations de chantier

Les aires de bureaux et de logement doivent être pourvues d'installations sanitaires (latrines, fosses septiques, puits perdus, lavabos et douches) en fonction du nombre des employés logés sur place. Un assainissement adéquat devra protéger les installations.

Les aires éventuelles de cuisines et de réfectoires devront être pourvues d'un dallage en béton lissé, être désinfectées et nettoyées quotidiennement. Un réservoir d'eau potable devra être installé et le volume correspondre aux besoins.

L'Entreprise devra respecter rigoureusement la législation en matière de sécurité du Travail et imposera ainsi pour les postes exposés, le port d'équipement de sécurité et de confort tel que casque de protection, casque antibruit, gants, chaussures de sécurité, vêtements fluorescents, etc., et en plus pour les postes spécifiques :

- carrières et stations de concassage : masques à poussières, casques anti – bruits ;
- travaux de terrassement : masques à poussières ;
- postes de ferraillage et soudures : gants, lunettes, bottes ;
- postes de bétonnage : gants.

Les engins et véhicules devront également être équipés des dispositifs de sécurité adéquats. Pour les manœuvres particulièrement dangereuses, telles que mise en œuvre de précontrainte et les travaux immergés. Les dispositifs et mesures de sécurité spécifiquement appliqués devront être présentés et approuvés par le Maitre d'œuvre.

Les équipes de chantier doivent compter au minimum **un personnel secouriste qualifié permanent**. L'Entrepreneur et ses sous-traitants assurent le transport des employés ou personnes extérieures à ses effectifs et accidentés de son fait, vers le centre de santé adapté le plus proche. Ils assurent également le transport de ses employés malades dans les mêmes conditions. Ils effectuent l'avance des frais de santé pour permettre la prise en charge immédiate des personnes par les structures sanitaires et s'assurent de la prise en charge médicale du personnel en conformité avec les dispositions de la convention collective du secteur travaux publics de 2008. Il convient aussi de se conformer aux dispositions 31 -Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers du CCAG**.**

2.6 Gestion des déchets solides

Les déchets solides de chantier devront être soigneusement collectés dans des réceptacles installés à proximité des diverses installations. Ces réceptacles seront régulièrement enlevés et transvasés dans une zone de dépôts agréée par le maitre d'œuvre (décharges publiques ou fosses créées). La fosse devra être située à au moins 50 m des installations et à au moins 100 m d'un cours d'eau ou de plans d'eau. On évitera de la creuser en amont hydraulique d'une zone habitée. La fosse devra être recouverte et protégée contre les eaux de ruissellement. A la fin des travaux la fosse devra être comblée avec de la terre jusqu'au niveau du terrain naturel.

Les déchets toxiques sont à récupérer séparément et à traiter à part. Il est demandé à l'Entrepreneur et à ses sous-traitants d'identifier dès le démarrage du chantier, des repreneurs desdits déchets. Il est préconisé aux entrepreneurs de signer des conventions de récupération et de traitement de ces déchets avec des sociétés spécialisées dans le domaine.

Il est interdit à l'Entrepreneur et à ses sous-traitants de brûler des déchets à ciel ouvert, à l'exception de branches, arbres ou feuilles mortes. Dans ces cas précis, l'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent prendre les mesures nécessaires de sécurité et éviter que le feu ne se

propage ou que les émissions de fumée ne portent atteinte à la santé, à la sécurité et au bien-être des personnes, ou n'endommagent le sol, la flore, la faune ou les biens. L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent prendre toutes les dispositions pour éviter les risques de propagation des feux de brousse.

Dans ce cas, l'Entrepreneur doit disposer d'une citerne de 10.000 litres et d'une pompe d'arrosage pour pallier les éventualités de propagation du feu.
Les opérations de brûlage devront être effectuées en période de vent favorable (faible vitesse de vent, dispersion rapide des fumées).

Les déchets inertes de chantier, à savoir les matériaux de décapage des chaussées existantes, les éléments de démolition d'ouvrages en béton…, seront soit mis en dépôt aux lieux agréés par le Maître d'œuvre, soit utilisés en remblai.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent déposer les ordures ménagères dans des poubelles étanches et devant être vidées périodiquement. En cas d'évacuation par les camions du chantier, les bennes doivent être étanches de façon à ne pas laisser échapper de déchets. Pour des raisons d'hygiène, et pour ne pas attirer les vecteurs, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent effectuer le tri des déchets à la source, en vue de leur valorisation, recyclage ou récupération éventuelle, mais aussi pour réduire les volumes de déchets à mettre en décharge.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent éliminer ou recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle. L'élimination par quelque procédé que ce soit, des déchets dans les eaux continentales est interdite. L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent acheminer les déchets, si possible, vers les lieux d'élimination existants.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants ne peuvent éliminer les déchets par enfouissement (fosses à déchets) ou par une méthode plus élaborée (incinération, compostage, etc.), après avis du Maître d'œuvre, des services environnementaux et des collectivités locales que lorsque le point de production des déchets est situé à plus de 30 km d'une décharge autorisée, En cas d'élimination par fosse à déchets, celle-ci doit être située à plus de 100 m du campement, d'un lac ou d'un cours d'eau. A la fin de chaque journée, l'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent recouvrir les déchets de terre. Quand les déchets atteignent le niveau du sol, de même qu'au moment de la désaffectation des lieux, l'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent refermer la fosse en la recouvrant d'au moins 30 cm de terre et régaler le terrain.

2.7 Gestion des eaux usées et eaux-vannes

Les bureaux et les logements doivent être pourvus d'installations sanitaires en nombre suffisant (latrines, fosses septiques, lavabos et douches). L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent respecter les règlements sanitaires en vigueur. Les installations sanitaires sont établies en accord avec le Maître d'œuvre.

Il est interdit à l'Entrepreneur et à ses sous-traitants de rejeter les effluents liquides pouvant entraîner des stagnations et incommodités pour le voisinage, ou des pollutions des eaux de surface ou souterraines.

Les eaux usées provenant des cuisines (après dégraissage), des douches, des aires de lavage des engins (après séparation des graisses, hydrocarbures et sable), des locaux de bureaux…seront évacuées conformément aux directives du Maître d'Ouvrage et selon le pouvoir épuratoire des milieux récepteurs.

Les eaux vannes provenant des toilettes seront dirigées vers une fosse septique dimensionnée pour le nombre de personnels prévus par site. L'implantation de la fosse sera faite de telle manière qu'elle ne génère aucune pollution organique et bactériologique de la nappe phréatique susceptible d'affecter la qualité des eaux des puits environnants. L'Entrepreneur devra recourir pour ce faire à l'expertise d'un hydrogéologue. La fosse sera régulièrement entretenue. Les matières de vidange, de nettoyage et/ou de dessablage de la fosse seront évacuées aux emplacements indiqués par la Maitrise d'œuvre.

Les eaux usées des centrales (à béton et enrobés) seront traitées (par filtration, décantation, chloration…) de manière à rendre leurs paramètres compatibles avec ceux du milieu récepteur. Ces eaux seront canalisées dans un bassin de décantation afin de réduire au préalable leur charge polluante.

Les travaux de construction des ponts doivent être réalisés en dehors de la période de frayère des poissons (s'il en existe dans ledit cours d'eau). Les substances ayant un effet de toxicité sur les poissons, telles le ciment, le mortier, les huiles et autres, doivent être utilisées avec précaution afin d'éviter tout déversement dans les cours d'eau. L'aire d'entreposage des substances précitées doit se situer à plus de 100 m du cours d'eau.

2.8 Gestion des hydrocarbures et huiles usées

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent transporter les produits pétroliers, les lubrifiants et les autres matières dangereuses de façon sécuritaire, dans des contenants étanches sur lesquels le nom du produit est clairement identifié. La livraison doit être effectuée par des camions citernes conformes à la réglementation en vigueur et les conducteurs doivent être sensibilisés sur les dégâts en cas d'accident.

Les opérations de transbordement vers les citernes de stockage doivent être effectuées par un personnel averti. Les citernes de stockage doivent être étanches et posées sur des surfaces protégées disposant d'un système de protection contre des épanchements intempestifs de produit.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent installer leurs entrepôts de combustible, de lubrifiants et de produits pétroliers à une distance d'au moins 200 m des plans et cours d'eau. Les lieux d'entreposage doivent être localisés à l'extérieur de toute zone inondable et d'habitation. Les lieux d'entreposage doivent être bien identifiés pour éviter des collisions entre les véhicules de chantier et les réservoirs de produits pétroliers.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent protéger les réservoirs de produits pétroliers et les équipements de remplissage par une cuvette pour la rétention du contenu en cas de déversement accidentel. Tous les réservoirs doivent être fermés quand ils ne sont pas utilisés. Le contenu des réservoirs doit être enlevé de façon sécuritaire en cas de fermeture prolongée du chantier ou à la fin des travaux.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent informer et sensibiliser leurs personnels (i) quant aux consignes particulières à suivre afin d'éviter tout risque de déversement accidentel lors de la manipulation et de l'utilisation des produits pétroliers et (ii) sur les mesures d'interventions à mettre en place en cas de sinistre afin d'éviter tout déversement accidentel.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent prendre les mesures suivantes à proximité des cours d'eau : (i) manipuler avec précaution toute substance potentiellement toxique et les différents produits pétroliers dans le but d'éviter tout déversement accidentel de contaminant; (ii) entreposer les produits contaminants à plus de 200 m des cours d'eau et zones écologiques sensibles dans un endroit sécuritaire et clairement identifié de façon à prévenir les dommages

aux réservoirs lors des déplacements de véhicules lourds ; (iii) effectuer le ravitaillement des engins de chantier en carburant/lubrifiant à plus de 200 m d'un cours d'eau. Les aires de ravitaillement en carburant des véhicules et des engins doivent être établies sur un sol imperméable pour éviter toute contamination du sous-sol.

Les opérations de vidanges de moteurs devront être exclusivement réalisées au niveau des installations fixes équipées pour ces besoins. Les aires de stockage des hydrocarbures, aires de ravitaillement, d'entretien et de lavage des engins, devront être bétonnées ou imperméabilisées, à l'abri de la pluie, et pourvues d'un puisard de récupération des huiles et des graisses.

Les eaux usées provenant de ces aires d'entretien devront être canalisées vers le puisard et vers l'intérieur de la plate-forme afin d'éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus et les eaux de surface. Des produits absorbants doivent être stockés à proximité et tous les équipements et mesures de sécurité mis en place.

Les huiles usées sont à stocker dans des fûts à entreposer dans un lieu sûr en attendant leur récupération pour fin de recyclage ou pour d'autres utilisations. Les huiles de vidange peuvent par exemple être utilisées pour protéger les bois de construction des ouvrages (platelage) ou des charpentes des bâtiments contre les termites.

La totalité des huiles usées et des filtres à huile produits sur le chantier doit être reprise par leur(s) fournisseur(s)-société(s) de distribution de produits pétroliers- qui les récupère (nt) aux fins de recyclage. Le ou les contrats de récupération des huiles usées et filtres liant l'Entrepreneur et cette ou ces sociétés doit être transmis au Maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage.

Les filtres à huile, et les batteries sont à stocker dans des contenants étanches et à diriger vers un centre de recyclage.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent préparer un plan d'urgence en cas de déversement accidentel de contaminants et le soumettre au Maître d'œuvre avant le début des travaux. Les mesures de lutte et de contrôle contre les déversements de produits contaminants sur le chantier doivent être clairement identifiées et les travailleurs doivent les connaître et pouvoir les mettre en œuvre en cas d'accident.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent établir un plan d'intervention sur chaque chantier de construction. Ce plan d'intervention doit comprendre la structure d'alerte, le partage des responsabilités au chantier et les noms des personnes ressources et leurs coordonnées afin de pouvoir les contacter rapidement en cas de problèmes.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent désigner le responsable Hygiène/Sécurité/Environnement pour diriger toutes les interventions liées à un déversement accidentel de contaminants en conformité avec la réglementation en vigueur. Ce responsable prend tous les moyens nécessaires pour arrêter le déversement et confiner rapidement le produit déversé; il procède ensuite à la récupération du produit et à l'élimination des déchets ainsi qu'à la restauration des lieux; il doit également présenter aux employés et à tous les autres intervenants sur le chantier, incluant les sous-traitants, le plan d'intervention et l'afficher dans un endroit à la vue de tous.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent mettre en place sur le chantier: (i) du matériel de lutte contre les déversements (absorbants comme la tourbe, pelles, pompes, machinerie, contenants, gants, isolants, etc.); (ii) du matériel de communication (radio émetteur, téléphone, etc.); (iii) matériel de sécurité (signalisation, etc.).

En cas de déversement accidentel sur le sol, l'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent: (i) creuser des puits ou des tranchées: (ii) ériger des digues de retenue autour du contaminant; (iii) utiliser des produits absorbants.

En cas de déversement accidentel dans un cours/plan d'eau: (i) ériger des barrières flottantes de paille ou de matières absorbantes; (ii) bloquer l'accès de certains ponceaux.

Entretien des engins et équipements de chantier

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent respecter les normes d'entretien des engins de chantiers et des véhicules et effectuer le ravitaillement en carburant et lubrifiant dans un lieu désigné à cet effet. Sur le site, une provision de matières absorbantes et d'isolants (coussins, feuilles, boudins et fibre de tourbe,…) ainsi que des récipients étanches bien identifiés, destinés à recevoir les résidus pétroliers et les déchets, doivent être présents.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent exécuter, sous surveillance constante, toute manipulation de carburant, d'huile ou d'autres produits contaminants, y compris le transvasement, afin d'éviter le déversement.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent maintenir en parfait état de fonctionnement les engins et équipements de travaux qui doivent être vérifiés régulièrement afin de s'assurer de l'absence de fuite de contaminants. Le cas échéant, ils doivent être réparés immédiatement.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent recueillir, traiter ou recycler tous les résidus pétroliers, les huiles usagées et les déchets produits lors des activités d'entretien ou de réparation de la machinerie. Il leur est interdit de les rejeter dans l'environnement. L'Entrepreneur et ses sous-traitants ne doivent pas utiliser le site du chantier pour se débarrasser des huiles, contenants de carburants, etc.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent effectuer les vidanges dans des fûts étanches et conserver les huiles usagées pour les remettre au fournisseur (recyclage) ou aux populations locales pour d'autres usages (protection des bois des charpentes de maisons contre les termites, etc.). Les pièces de rechange usagées doivent être envoyées à la décharge publique.

Les aires de lavage et d'entretien d'engins doivent être bétonnées et pourvues d'un ouvrage de récupération des huiles et graisses, avec une pente orientée de manière à éviter l'écoulement des produits polluants vers les sols non revêtus. Les bétonnières et les équipements servant au transport et à la pose du béton doivent être lavés dans des aires prévues à cet effet.

2.9 Usage des sites

L'Entrepreneur est tenu de présenter pour approbation à la Maitrise d'œuvre , un dossier de demande d'occupation des sites (portant constat de l'existant) qu'il compte utiliser durant la période des travaux, incluant pour les aspects socioéconomiques et environnementaux, un descriptif :

- du site et de ses accès,
- de l'environnement proche du site,
- des usages et des droits de propriétés du site,
- des procédures réglementaires engagées le cas échéant (dégâts aux cultures, etc.),
- des dispositions de libération du site telles que convenues sur le plan avec son propriétaire et/ou son utilisateur, intégrant toutes les dispositions environnementales et socioéconomiques propres à réduire les conséquences secondaires de son occupation, qu'il s'agisse de simple réhabilitation et/ou de réaménagement.

L'accent sera mis sur les sensibilités du site et de ses environs. Le dossier présentera de manière précise les dispositions que l'Entrepreneur mettra en œuvre pour remédier aux impacts potentiels des travaux sur les sensibilités reconnues. Le dossier sera illustré de manière

systématique par des photographies représentatives des états initiaux des sites, ainsi que par le(s) plan(s) et extraits de cartes nécessaires à la compréhension des sensibilités.

2.10 Repli des installations du chantier et abandon des sites en fin de travaux

Dans le cas où l'Entreprise n'utiliserait plus un site d'installation fixe à la fin des travaux, l'Entrepreneur et ses sous-traitants réaliseront tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux telle qu'initialement convenue avec son propriétaire ou utilisateur, et accepté par le Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants devront récupérer tout leurs matériels, engins et matériaux. Ils ne pourront abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées devront être démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par le Maitre d'œuvre

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage ou d'une collectivité de récupérer les installations fixes, pour une utilisation future, l'Administration pourra demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagements les installations sujettes à démolition lors du repli.

Après le repli du matériel, la réalisation des travaux de réhabilitation et/ou de réaménagement du site et l'approbation du dossier de libération de site présenté au Maître d'œuvre, un procès-verbal constatant la remise en état dudit site devra être dressé et joint au procès-verbal de la réception des travaux.

3. INTERVENTIONS SUR L'OUVRAGE ET SES ACCES

3.1 Contrôle de la végétation lors des travaux d'élagage, d'abattage, débroussaillage

Les opérations d'abattage et d'élagage d'arbres sont des opérations à caractère exceptionnel. Tout arbre de diamètre supérieur à 20 cm ou toute espèce protégée ne sera abattu qu'en cas de nécessité absolue. Ces opérations seront réalisées après accord préalable de la MDC dans les cas suivants :

- arbres situés dans l'emprise à dégager,
- arbres surplombant les abords et menaçant de tomber sur la route et de barrer la circulation après une tornade. Toutes les branches surplombant la plate-forme seront coupées après accord de la Maitrise d'œuvre suivant une verticale passant par la limite de débroussaillement.

NB : Les espèces protégées (au sens du code forestier) seront à éviter et préservées. L'Entrepreneur arrêtera la date d'une visite contradictoire avec la Cellule de Protection de l'Environnement du MINTP, le responsable de l'environnement à la Cellule BAD/BM du MINTP, la Maitrise d'œuvre et les agents locaux du MINEPDED/MINFOF, pour l'identification des espèces végétales protégées se trouvant dans l'emprise des travaux et la détermination des solutions y relatives.

Si les arbres enlevés appartiennent à l'Etat, les produits de coupe seront remis au MINFOF et l'Entrepreneur se conformera aux règles de celui-ci. Si les arbres appartiennent à des particuliers, les produits de coupe leur seront remis. Dans les autres cas, ils seront mis à la disposition des riverains ou villageois.

3.2 Destruction des bâtiments et autres infrastructures sociales

Tous bâtiments d'habitation et hangars, commerces (formels et informels) et autres ne pourront être détruits qu'avec l'accord écrit préalable du Maitre d'Ouvrage à travers la Maitrise d'œuvre. En cas de démolition involontaire de bâtiment (passage de rouleau vibreur, par exemple), le propriétaire devra être équitablement et rapidement dédommagé par l'Entreprise sur la base d'un chiffrage établi par le représentant compétent désigné par le Maître d'Ouvrage.

De manière générale, sur tous les lieux de travaux et itinéraires de circulation des véhicules et engins de chantier, l'Entrepreneur et ses sous-traitants prendront toutes les précautions utiles pour limiter les dégâts aux riverains, aux points d'eau potable, aux lignes électriques ou téléphoniques, aux cultures...

3.3 Maintien de la circulation

L'Entrepreneur doit placer, préalablement à l'ouverture des chantiers et chaque fois que de besoin, une pré-signalisation et une signalisation des chantiers à longue distance (sortie de carrières ou de bases-vie, circuit utilisé par les engins, etc.) qui répond aux lois et règlements en vigueur, à l'exclusion de toute destination publicitaire. Ces signalisations et pré-signalisations sont également portées sur le plan des installations dont elles font parties intégrantes, et soumises à l'approbation du Maître d'œuvre. Le maintien et l'entretien en parfait état de la signalisation sont impératifs pendant toute la durée des travaux.

L'Entrepreneur doit exécuter la signalisation conformément aux dessins et indications fournis et mettre en place la signalisation des travaux en cours (porte-drapeaux; panneaux; bandes réflectorisées sur les obstacles, matériaux et engins mis le long de la route ; etc.).

Avant de commencer le chantier, l'Entrepreneur doit délimiter la zone des travaux par des panneaux de signalisation, les barrières et les cônes, dans l'ordre suivant : (i) panneaux « ATTENTION TRAVAUX » placés à 200 m avant le début du chantier et, les rappeler à 100 et 50 m du chantier; (ii) panneaux « LIMITATION DE VITESSE » placés au début du chantier, au minimum à 50m ; (iii) panneaux « RETRECISSEMENT » placés à 100 m avant le début d'un atelier ; (iv) cônes placés en biseau à l'approche d'un atelier avec des intervalles maximum de 10 m le long de la ligne médiane de la route jouxtant l'atelier ; (v) panneaux « FIN DE LIMITATION DE VITESSE » placés à 50 m après la fin du chantier. Le dispositif de signalisation doit être en conformité au code national de la route. Par ailleurs, l'Entrepreneur doit installer des panneaux de chantier au niveau des sites de travaux et des principales collectivités locales concernées par le projet.

Lorsque les travaux s'exécutent sur toute la largeur de la chaussée, la circulation doit être réglée par des contrôleurs qui manipulent des panneaux réversibles « STOP/CIRCULER » ou des drapeaux rouges pour « STOP » et verts pour « CIRCULER ». La circulation doit être arrêtée dans les deux sens pendant l'entrée, la sortie ou les manœuvres des engins et véhicules de chantier.

3.3.1 Trafic automobile

L'entrepreneur et ses sous-traitants sont tenus, pendant toute la durée du chantier et sur toute la longueur des tronçons compris dans le marché, de maintenir à leurs frais la circulation si besoin est en réalisant des déviations et des ouvrages provisoires de franchissement des rivières et cours d'eau. Ils pourront, toujours à leurs frais, et sous leur responsabilité, mettre en place des barrières de pluie pour préserver les travaux. Ils restent responsables jusqu'à la réception provisoire de toute dégradation, qu'elle soit causée par leurs propres engins ou par un tiers.

Pour les travaux nécessitant une interruption momentanée de la circulation, l'Entrepreneur et ses sous-traitants soumettront au Maître d'œuvre au moins un (1) mois à l'avance leur programme détaillé de travail. Après approbation, l'Entrepreneur et ses sous-traitants seront chargés de l'affichage de ce programme d'interruption partout où de besoin, de l'information des autorités locales et des populations (par radio par exemple). En aucun cas les interruptions de circulation ne pourront dépasser quatre (4) heures consécutives dans la journée et huit (8) heures consécutives la nuit.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants sont tenus d'assurer la circulation dans les conditions de sécurité suffisante et prendre en compte les mesures de protection de l'environnement (poussières, bruits, limitation des vitesses des véhicules, etc.). Ainsi l'Entrepreneur doit :

- prendre les mesures nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier (20 km/h dans les agglomérations, 30 km/h pour les poids lourds et 40 km/h pour les véhicules légers en rase campagne) par des installations de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux ;
- Prévoir des déviations par des pistes et routes existantes (vitesse 20 km/h). Elles devront être régulièrement arrosées et compactées afin d'éviter la formation de bourbiers et le soulèvement de poussières.

Le tracé des déviations doit être choisi de manière à éviter le plus possible l'abattage d'arbres et, plus généralement, éviter le plus d'impacts négatifs possibles sur les activités, l'environnement et le cadre de vie. Ce tracé doit être soumis à l'approbation du Maître d'œuvre avant son exécution. Les coûts afférents à la construction des pistes de déviation, leur entretien, ainsi que les mesures de protection de l'environnement sont incluses dans ces prix unitaires.

Après les travaux l'Entrepreneur et ses sous-traitants devront remettre le site en état : scarification des emprises des pistes, réinstallation des clôtures, replantations compensatoires (3 arbres replantés pour 1 arbre détruit).

3.3.2 Protection des piétons et accès aux propriétés des riverains

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent :

- Assurer la sécurité des piétons, des éleveurs et leurs troupeaux sur tous les sites des travaux et d'installations, par voie de panneautage, pose de protections et garde-corps, passages provisoires… en reportant leur trafic sur le côté le moins dangereux des voies en travaux ;
- Former leur personnel, notamment les conducteurs, au respect des piétons et troupeaux d'animaux ;
- Construire des escaliers d'accessibilité définitifs sur les remblais et déblais aux lieux définis par le Maître d'œuvre.
    - Assurer l'accès aux propriétés riveraines et assurer la jouissance des entrées charretières et piétonnes, des vitrines d'exposition, par des ponts provisoires ou passerelles munis de garde-corps, placés au-dessus des tranchées ou autres obstacles créés par les travaux.
    - Maintenir impérativement l'accès des services publics et de secours en tous lieux. Lorsqu'une route est barrée, l'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent étudier avec le Maître d'œuvre les dispositions pour le maintien des accès des véhicules de pompiers et ambulances. Une attention toute particulière est attirée sur les précautions à prendre sur les voies de desserte de certains édifices stratégiques tels que casernes de sapeurs pompiers, hôpitaux et cliniques, garages des véhicules d'intervention d'urgence des gestionnaires de réseaux, etc. Les perturbations éventuelles des voies de collecte des ordures ménagères, des réseaux d'eau et d'assainissement sont discutées préalablement avec le Maître d'œuvre.

3.4 Chargement, transport et dépôt des matériaux d'apport et de matériel

Pour tous les transports de matériaux et matériels quels qu'ils soient, l'Entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur, concernant les restrictions imposées aux poids et gabarits des engins et convois empruntant le réseau public.

Lors de l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit :

- obtenir des autorisations spéciales pour convois exceptionnels de dimensions supérieures aux normes ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la vitesse des véhicules sur le chantier : installation de panneaux de signalisation et porteurs de drapeaux ;
- humidifier régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées ;
- bâcher les camions transportant des matières ou matériaux susceptibles d'envols ou de chute ;
- prévoir des déviations vers des pistes et routes existantes.

3.5 Stabilisation des talus, Construction des ouvrages d'assainissement

L'Entrepreneur doit:

- signaler les travaux adéquatement ;
- veiller à ce que l'eau drainée par les caniveaux et les descentes d'eau ne soit pas canalisée vers les habitations, ne nuise pas à la circulation, aux activités, aux populations et au cadre de vie en général ;
- selon les prescriptions de la Maitrise d'œuvre, exécuter des descentes d'eau, perrés maçonnés, murs de soutènement, fascines, plantations ; raccorder les bordures et les descentes d'eau, réparer les descentes d'eau, caniveaux, poser des enrochements au pied de talus et des raccordements des descentes d'eau.

Les matériaux et l'équipement utilisés pour les travaux doivent être stockés en dehors de la chaussée. L'Entreprise doit évacuer à la fin des travaux tous gravats et déchets en dehors de l'emprise à un endroit autorisé par la Maitrise d'œuvre.

3.6 Démolition d'ouvrages

L'Entrepreneur doit :

- évacuer tous les déchets et gravats en aval des ouvrages à un endroit agréé par la Maitrise d'œuvre ;
- régaler les matériaux de manière à ne pas entraver l'écoulement normal des eaux et les recouvrir par une couche de terre ;
- lorsque des travaux sont exécutés dans l'eau courante, l'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour ne pas perturber le milieu aquatique, ni aggraver sa pollution ou la créer (éviter de déverser les substances polluantes dans l'eau, …).

3.7 Construction des ouvrages d'art

L'Entrepreneur doit :

- signaler les travaux adéquatement ;
- selon les prescriptions du Maitre d'Ouvrage, stabiliser les berges des rivières par des perrés maçonnés ;
- rétablir les écoulements naturels antérieurs du cours d'eau à la fin des travaux ;
- prendre les mesures nécessaires pour ne pas perturber le milieu aquatique, ni aggraver sa pollution ou la créer (éviter de déverser les substances polluantes dans l'eau, …).

3.8 Réduction des gênes et nuisances

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent :

- adapter leurs programmes de travaux aux contraintes du site du projet, pluviosité, infrastructures sanitaires et éducatives, jours de marché… ;
- s'assurer que les engins et véhicules du chantier répondent aux normes d'insonorisation et d'antipollution, afin de limiter la gêne des populations résidant à proximité des chantiers ;
- sous le contrôle de l'Ingénieur, nettoyer et éliminer à ses frais toute forme de pollution due à ses activités, et indemniser ceux qui auront subi les effets de cette pollution.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants effectueront l'enlèvement immédiat des produits de curage des caniveaux pour les travaux menés près de lieux habités, fréquentés ou protégés. Ils disposeront les produits des fouilles et tranchées à utiliser en comblement des mêmes excavations de telle manière à ne pas gêner le passage ni détourner la clientèle, le cas échéant. Les matériaux excédentaires seront immédiatement enlevés et gérés conformément à leur qualité.

3.8.1 Prélèvement d'eau pour travaux

La recherche et l'exploitation des points d'eau sont à la charge de l'Entrepreneur et de ses sous-traitants. Ils doivent s'assurer que les besoins en eau du chantier ne portent pas préjudice aux sources d'eau utilisées par les communautés locales. Il est recommandé à l'Entrepreneur et ses sous-traitants d'utiliser les services publics d'eau potable autant que possible, en cas de disponibilité. Les prélèvements d'eau dans les rivières attenantes doivent se faire en aval des points d'utilisation des populations, sans déversement des produits polluants, sans augmenter la turbidité du cours d'eau.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants devront soumettre à l'approbation du Maître d'œuvre un plan d'approvisionnement (adduction, exploitation des forages existants, citernes, puisages dans un cours d'eau, un lac, etc.). Lorsque de l'avis du Maître d'œuvre, les prélèvements d'eau entraînent une diminution significative du débit disponible pour les utilisateurs situés à l'aval, au risque de pénaliser les populations pour leurs ressources en eau, l'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent créer à leurs frais un appoint d'eau de quantité et qualité équivalentes ou alors effectuer des forages pour les besoins en eau de la population affectée.

En cas d'approvisionnement en eau à partir des eaux souterraines et de surface, l'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent adresser une demande d'autorisation au Ministère responsable et respecter la réglementation en vigueur.

L'eau de surface destinée à la consommation humaine (personnel de chantier) doit être désinfectée par chloration ou autre procédé approuvé par les services environnementaux et sanitaires concernés. En cas de dosage au chlore, les concentrations résiduelles doivent respecter les normes de l'OMS.

Si l'eau n'est pas entièrement conforme aux critères de qualité d'une eau potable, l'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent prendre des mesures alternatives telles que la fourniture d'eau embouteillée ou l'installation de réservoirs d'eau en quantité et en qualité suffisantes. Cette eau doit être conforme au règlement sur les eaux potables. Il est possible d'utiliser l'eau non potable pour les toilettes, douches et lavabos. Dans ces cas de figures, l'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent aviser les employés et placer bien en vue des affiches avec la mention « EAU NON POTABLE **»**.

Les prélèvements d'eau effectués par les entreprises pour besoins des travaux ne doivent en aucun cas faire concurrence aux besoins en eaux des populations.

3.9 Destination des matériaux pollués ou souillés

3.9.1 Matériaux souillés

L'Entrepreneur et ses sous-traitants devront évaluer la nature et le caractère polluant ou non des matériaux qu'ils mettent en œuvre ou qu'ils évacuent :

- en cas de doute sur le degré de pollution d'un matériau, celui-ci peut être soit refusé par le Maître d'œuvre, soit mis en œuvre de telle manière à éviter toute atteinte en retour à l'environnement et aux sensibilités urbaines (partie centrale d'une couche de fondation, par exemple). L'Entrepreneur effectuera un suivi strict des risques d'affections respiratoires parmi la population du fait de la mise en œuvre des matériaux, pour éviter tous risques d'Infections Respiratoires Aigües (IRA) en cas de mise en œuvre de matériaux pollués ;
- les matériaux souillés doivent être évacués du chantier et ceux non compatibles avec une mise en œuvre doivent être gérés conformément à leur nature.

Les matériaux de décapage de chaussée qui comportent une fraction de matériaux pollués devront être mis en dépôt sur des sites pour lesquels les risques de pollution des eaux (de surface et souterraines) sont faibles. La réhabilitation de ces sites comportera un drainage amont des eaux de ruissellement afin de limiter les contacts entre matériau de dépôt et eaux de ruissellement.

S'il est possible que la granulométrie permette un compactage minimum et le roulage des véhicules, ces matériaux seront utilisés pour améliorer la traficabilité des sites de décharges formalisées existantes de la ville, ou pour traiter des sites de décharge non formalisées que la municipalité souhaite fermer.

3.9.2 Matériaux pollués

Les produits de curage de caniveaux et de fossés, de traitement des décharges sauvages d'ordures, les déchets de manière générale, doivent être traités conformément à la réglementation en vigueur.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants procéderont au transfert de ces matériaux sur site de décharge formalisée.

4. OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS

4.1 Recommandation

Il est fortement recommandé d'utiliser les carrières permanentes.

4.2 Ouverture d'une carrière ou d'un emprunt temporaire

L'Entrepreneur et ses sous-traitants devront demander les autorisations prévues par la Loi N° 001 du 16 Avril 2001 portant code minier et ses textes d'application. *L'Entrepreneur prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au propriétaire.*

Avant d'autoriser l'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts existants devront être épuisés. En cas d'ouverture nécessaire de nouveaux sites d'emprunts, les critères environnementaux suivants devront être respectés:

- distance du site à au moins 30 m de la route ;
- distance du site à au moins 100 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau ;
- distance du site à au moins 100 m des habitations ;
- préférence donnée à des zones éloignées des forêts, des zones non cultivées, non boisées et de faibles pentes (les zones d'emprunt à fortes pentes ne devront en aucun cas déstabiliser les talus) ;
- possibilité de protection et de drainage.

L'Entrepreneur devra présenter un plan de la carrière ou de la zone d'emprunt montrant les aménagements concernant le drainage et la protection de l'environnement. L'entrepreneur présentera un programme d'exploitation de la carrière en fonction du volume à extraire. En fonction de la profondeur exploitable il devra déterminer la surface nécessaire à découvrir en tenant compte des aires nécessaires pour le dépôt des matières végétales, des matériaux de découverte non utilisables pour les travaux, ainsi que des voies d'accès et des voies de circulation.

L'exploitation d'une nouvelle zone d'emprunt ne pourra commencer avant l'approbation du site et du plan d'exploitation par la Maitrise d'œuvre. Cette approbation pourra être conditionnée aux respects de certaines directives, concernant par exemple la réalisation d'aménagements spécifiques ou la préservation des grands arbres, surtout s'ils sont protégés au titre de la loi forestière.

L'Entrepreneur supportera toutes les charges d'exploitation des lieux d'emprunts et notamment l'aménagement des pistes d'accès, le débroussaillement et le déboisement, l'enlèvement des terres végétales et des matériaux indésirables et leurs mises en dépôt hors des limites de l'emprunt, ainsi que les travaux d'aménagement prescrits concernant la protection de l'environnement. Toutes les dispositions devront être prises pour que l'eau de ruissellement puisse s'écouler normalement en dehors de l'emprise de la route projetée sans causer de dégâts aux propriétés riveraines.

Les aires de dépôt devront être choisies de manière à ne pas gêner l'écoulement normal des eaux et devront être protégées contre l'érosion. L'entrepreneur devra obtenir pour les aires de dépôts, l'agrément de la Maitrise d'œuvre.

La surface à découvrir doit être limitée au strict minimum et les arbres (supérieurs à 20 cm de diamètre, espèces protégées) devront être préservés et protégés.

Les voies d'accès et de service devront être régulièrement arrosées et compactées afin d'éviter le soulèvement des poussières.

Aucune chambre d'emprunt ne devra être ouverte en contrebas de la route à moins de 30 (trente) mètres de la limite de l'assiette, cette distance étant augmentée de la profondeur de l'affouillement de l'emprunt. Le fond des chambres d'emprunt sera régalé de manière à ce l'eau ne séjourne pas à proximité de la route.

4.3 Utilisation d'une carrière classée permanente

L'Entrepreneur et ses sous-traitants devront demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur. L'ouverture d'une carrière permanente est régie par les mêmes directives environnementales qu'une carrière temporaire (cf ci-dessus). L'Entrepreneur veillera pendant l'exécution des travaux :

- à la préservation des arbres lors du gerbage des matériaux ;
- aux travaux de drainage nécessaire pour protéger les matériaux mis en dépôt ;
- à la conservation des plantations délimitant la carrière ;
- l'entretien des voies d'accès ou de service.

4.4 Exploitation d'une carrière de sable, gravier et granulats pour revêtement

Le front de taille devra être de préférence non visible depuis les routes et les habitations. Seront à la charge de l'Entrepreneur :

- les travaux nécessaires pour l'aménagement : découvertes, pistes, etc. ;
- l'évacuation des matériaux de dimension supérieure au maximum autorisé ;
- la construction des éventuelles pistes de services entre la carrière et le site d'épandage ;
- les travaux de protection de l'environnement tels que prescrits.

Les dossiers techniques indiqueront :

- la localisation de la carrière et des couches utilisées ;
- un plan d'exploitation que l'entrepreneur compte réaliser ;
- le mode d'extraction (plan de tirs et nature des explosifs), les traitements (lavage, criblage, concassage, etc.) les modes de stockage et de transport prévus ;
- les mesures de protection de l'environnement : entretien des pistes, limitation des poussières lors des chargements et déchargements, protection lors des tirs, stockage des explosifs, sécurité du personnel, signalisation sonore et visuelle des tirs, protection des habitations riveraines, plantation d'un écran végétal lorsque la carrière est visible de la route ou d'habitation, stockage des hydrocarbures, mesures contre la pollution par huiles et hydrocarbures, installations sanitaires et d'hygiène, drainage du site et des aires de stockage des matériaux.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants devront obtenir l'approbation de la Maitrise d'œuvre avant toute exploitation.

4.5 Abandon d'une carrière d'exploitation à la fin des travaux

L'Entreprise exécutera à la fin du chantier, les travaux nécessaires à la remise en état du site. La nature de ces travaux dépend en partie de l'usage qui sera fait ultérieurement du site, et qui sera indiqué par la Maitrise d'œuvre après consultation des populations riveraines.

Ces travaux comprennent :

- le repli de tous ses matériels, engins et matériaux et l'enlèvement de tous les déchets et leur mise en dépôt dans un endroit agréé ;
- le régalage des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau, un enherbement et des plantations telles que prescrites ;
- le rétablissement des écoulements naturels antérieurs ;
- la suppression de l'aspect délabré du site en répartissant et dissimulant les gros blocs rocheux ;
- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalées ;
- l'aménagement de fossés de récupération des eaux de ruissellement et la conservation de la rampe d'accès, si la carrière est valorisée comme point d'eau temporaire ou comme abreuvoir ;
- la remise en état de l'environnement autour du site, y compris des plantations si prescrites (le choix des espèces adaptées aux lieux de plantation arrêtés sera effectué avec l'appui éventuel des services compétents de la Maitrise d'œuvre, du MINEPDED/MINFOF et ONG locales. La Maitrise d'œuvre validera en fin les choix d'essences et leur disposition, choix d'aménagement dépendant de l'analyse paysagère) ;
- le traitement du front de taille des carrières de roche dure en redans en fin d'exploitation, afin de réduire les risques de chutes de blocs et d'instabilité du front de taille.

Après la remise en état conformément aux prescriptions un procès-verbal sera dressé et le dernier décompte ne sera versé qu'au vu du PV constatant le respect des directives environnementales.

4.6 Ouverture d'une carrière permanente

L'Entrepreneur devra dans le cas d'une carrière permanente demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur et prendra à sa charge tous les frais y afférents, y compris les taxes d'exploitation et les frais de dédommagements éventuels au(x) propriétaire(s). Il exécutera les travaux suivants :

- le régalage dans un endroit découvert à proximité de la carrière des matériaux de découverte et ensuite le régalage des terres végétales afin de faciliter la percolation de l'eau et d'éviter l'érosion. Cet endroit aménagé en dépôt sera laissé à la disposition pour récupération future de ces terres lors de la remise en état de la carrière lorsque les quantités de matériaux utilisables seront épuisées ;
- l'aménagement de fossés de garde afin d'éviter l'érosion des terres régalées ;

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent choisir l'emplacement des concasseurs et des équipements similaires en fonction du bruit et de la poussière qu'ils produisent.

Pour éviter que les émissions de poussières provenant de l'utilisation des engins ne portent atteinte à la santé, à la sécurité et au bien-être du personnel de chantier et des populations

riveraines, mais aussi aux productions végétales, l'Entrepreneur et ses sous-traitants ainsi que l'exploitant de carrières et sites d'emprunt doivent prendre des mesures pour prévenir ces émissions : application d'abat poussière tel que l'eau; installation de filtres; retrait de certains équipements; adaptation d'un dispositif d'injection d'eau aux engins de perforation mécanique; humidification des déblais et des pistes lors de la manutention et du transport des matériaux ; ou tout autre dispositif ou un moyen adéquat.

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent assurer une ventilation efficace chaque fois que c'est possible au cours des opérations de conditionnement et de manutention des matériaux, notamment auprès des compresseurs, des postes de concassage, de criblage, de mise en stock, de reprise, de chargement et de transport des matériaux. Le port de lunettes et de masques anti-poussières est obligatoire dans le cas où des mesures susvisées ne sont pas appliquées de façon suffisamment efficace. L'équipement servant à réduire ou prévenir l'émission de contaminants doit toujours être en bon état et fonctionner de façon optimale.

Avant le début des travaux, l'Entrepreneur doit démontrer qu'il a obtenu tous les permis et autorisations requis concernant la conservation, le transport et l'emploi de substances explosives. Les explosifs apportés sur les chantiers doivent être strictement contrôlés. Les méthodes de dynamitage doivent être soumises au Maître d'œuvre en vue de leur approbation, préalablement à toute utilisation d'explosifs. Les activités de dynamitage doivent être confiées à un personnel hautement qualifié et détenant les certifications requises.

A la fin de chaque intervention d'entretien un procès-verbal de l'état des lieux sera dressé.

5. DECOUVERTES OU PARTICULARITES DES SOLS, SOUS SOLS ET VESTIGES

5.1 Sols et sous - sols

L'Entrepreneur est tenu d'informer immédiatement les services compétents de l'Etat et le Maître d'ouvrage en cas de découverte de particularités du sol et du sous-sol ou de vestiges de toute nature (historiques, archéologiques) lors des travaux qu'il exécute, notamment lors des purges de matériaux de mauvaise tenue (sables vasards et vases réducteurs, susceptibles d'avoir pu conserver des reliques).

Un arrêt provisoire de travaux pourra être programmé sur le site le temps que des fouilles de sauvegarde puissent être exécutées. Une modification de programmation des travaux devrait être engagée sans indemnité financière pour l'Entrepreneur si la date de livraison des travaux est perturbée ;, les modes opératoires ou la composition des équipes et/ou matériels sur site resteraient inchangés (constat d'accord parties). En cas d'incidences sur ces critères, les clauses contractuelles habituelles du marché s'appliqueraient.

L'Entrepreneur prêtera son concours le cas échéant aux opérations de découverte, de confortement ou de pompage du site si des engins lourds étaient requis (application des prix pour travaux en régie).

5.2 Archéologie préventive

L'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter les sites cultuels et culturels (cimetières, sites/bois sacrés, arbres fétiches, etc.) dans le voisinage des travaux et ne pas leur porter atteintes. Pour cela, ils devront s'assurer au préalable de leur typologie et de leur implantation avant le démarrage des travaux.

Au Cameroun, les actions développées en vue de l'exploitation et de la sauvegarde des patrimoines archéologiques qui ont une valeur culturelle et historique, relèvent de la loi n°91/008 du 30 Juillet 1991.

Si, au cours des travaux, des vestiges d'intérêt cultuel, historique ou archéologique sont découverts, l'Entrepreneur doit suivre la procédure suivante : (i) arrêter les travaux dans la zone concernée ; (ii) aviser immédiatement le Maître d'œuvre qui doit prendre des dispositions afin de protéger le site pour éviter toute destruction ; un périmètre de protection doit être identifié et matérialisé sur le site et aucune activité ne devra s'y dérouler; (iii) s'interdire d'enlever et de déplacer les objets et les vestiges. Les travaux doivent être suspendus à l'intérieur du périmètre de protection jusqu'à ce que l'organisme national responsable des sites historiques et archéologiques ait donné l'autorisation de les poursuivre. Le Maître d'ouvrage doit veiller à ce que le délai de suspension des travaux soit ajouté à la durée des travaux pour ne pas pénaliser l'Entrepreneur.

6. SANCTIONS ET PENALITES

La définition des pénalités ci-après ne préjuge pas de celles incluses dans les clauses administratives du marché ou par les autorités des Marchés Publics et du Travail.

Des sanctions et pénalités légales sont prévues par la loi - cadre 96/12 du 5 août 1996 en matière d'environnement, pour toute personne qui pollue ou dégrade sols et sous - sols, ou altère la qualité de l'air ou des eaux en infraction aux dispositions de cette loi.

Il est rappelé à l'Entrepreneur que l'article 79 de la loi cadre N°96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne ayant empêché l'accomplissement des contrôles et analyses prévus par la dite loi et/ou par ses textes d'application.

L'article 84 de la loi cadre N° 96/12 du 5 août 1996 prévoit une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et une peine d'emprisonnement de six (6) mois à un (1) an ou de l'une de ces deux peines seulement, pour toute personne qui fait fonctionner une installation ou utilise un objet mobilier en infraction aux dispositions de ladite loi. En cas de récidive, le montant maximal des peines est doublé.

Toute infraction aux prescriptions dûment notifiées par écrit (Ordre de Service) à l'Entreprise par la mission de contrôle sera également consignée dans le cahier de chantier. Celui-ci pourra servir de pièce contractuelle en cas de litiges dans l'application des éventuelles sanctions.

La reprise des travaux ou les travaux supplémentaires découlant du non-respect des clauses reste à la charge de l'Entrepreneur.

Annexe1 : Résumé des mesures environnementales et sociales à prendre en compte

N°	Prescriptions environnementales et sociales
1	**Préparation et libération de l'emprise** Information et sensibilisation des populations concernées
2	**Repérage réseaux des concessionnaires**
3	**Installations de chantier** Préparation Installations sanitaires et d'eau potable Installations de sécurité
4	**Équipement de protection du personnel de chantier** Tenues, bottes, gants, casques, masques, etc. Boite à pharmacie de premiers soins Suivi médical
5	**Aménagement de voies d'accès et de déviation** Voies de contournement et chemins d'accès temporaires Passerelles piétons et accès riverains
6	**Signalisation du chantier et des travaux** Ce poste recouvre les travaux et prestations relatifs à la pose des panneaux
7	**Prévention de l'érosion et stabilisation des berges des lacs et cours d'eau**
8	**Mesures de protection lors du transport d'équipements et de matériaux** Arrosage des pistes de circulation en terre Couverture des camions (bâches, filets, etc.)
9	**Mesures de transport et de stockages des produits pétroliers** Citernes de stockage étanches sur des surfaces protégées avec un système de protection et cuvette de rétention Matériel de lutte contre les déversements (absorbants, tourbe, boudins, pelles, pompes, machinerie, contenants, gants, ...) Matériel de communication (radio émetteur, talkie-walkie, téléphone portable) Matériel de sécurité (signalisation, etc.)
10	**Ouvrages d'assainissement existants** Dégager tous les produits végétaux et solides obstruant les ouvrages Entretien manuel ou mécanique des fossés stabilisation des fossés et des accotements
11	**Entretien des bordures, caniveaux et descentes d'eau** exécuter le raccordement entre les bordures et les descentes d'eau réparer les descentes d'eau, caniveaux, réceptacles poser des enrochements ou gabions au pied de talus et raccordement des descentes d'eau
12	**Lutte contre l'érosion - Stabilisation des talus** pose d'enrochement ou gabions dans les zones à fort courant renforcement des berges et des sols de remblais des rives par enrochements, gabions, perrés maçonnés ou par des protections végétales; renforcement des para fouilles en aval et amont (enrochements ou gabions)
13	**Protection des zones et ouvrages agricoles** Compensations des impenses agricoles et pertes de terre

14	**Plantation d'arbres et protection des milieux sensibles** Trouaison. Réaménagement des sites temporaires Restauration du couvert forestier sur les terres forestières Fourniture des plants, de hauteur minimale un mètre ; Plantation, protection, arrosage et entretien jusqu'à la réception définitive ; Remplacement en cas d'échec.
15	**Sensibilisation des ouvriers** Sensibilisation à l'importance de la protection de l'environnement ; Sensibilisation au respect des us et coutumes des populations de la région où sont effectués les travaux ; Sensibilisation sur la sécurité et l'hygiène au travail ; Sensibilisation aux risques des IST et du VIH-SIDA ; Mise à disposition de préservatifs contre les IST/VIH-SIDA ; Distribution des matériels de protection pour la sécurité (bottes, gants, casques, etc.).
16	**Ouverture et exploitation de zones d'emprunt latéritique** Ce poste recouvre les travaux et prestations suivants : Concertations avec les propriétaires terriens Dédommagement des propriétaires terriens ;
17	**Ouverture et exploitation de carrières de concassage** Ce poste recouvre les travaux et prestations suivants : Obtention du permis d'exploitation Mise en oeuvre du plan de sécurité Concertations avec les propriétaires terriens Utilisation d'abat poussière tel que l'eau ou installation de filtres Dédommagement des propriétaires terriens
18	**Remise en état des zones d'emprunt latéritique et des sites d'installations** Ce poste recouvre les travaux et prestations suivants : Régalage de la terre végétale sur une épaisseur réduite ; Plantation d'espèces ligneuses dans les zones ou sites exploités Aménagement de mares et bassins de retenues d'eau
19	**Approvisionnement en eau du chantier** (Citerne d'approvisionnement, forage, etc.)
20	**Gestion des eaux usées et des déchets solides** Couverture et imperméabilisation des aires de stockage Evacuation des surplus de matériaux Achat de réceptacles de déchets Construction de fosses pour enfouissement des déchets biodégradables Récupération et évacuation des déchets de vidange Constructions d'infrastructures sanitaires (toilettes, latrines, etc.) Aménagement d'aires de lavage et d'entretien d'engins Acquisition de fûts de stockage des huiles de vidange
21	**Repli de chantier et réaménagement** Réaliser tous les aménagements nécessaires à la remise en état des lieux retirer les bâtiments temporaires, le matériel, le bois, les déchets, les matériaux excédentaires, les clôtures et les autres articles connexes; rectifier les défauts de drainage régaler toutes les zones excavées nettoyer et éliminer toute forme de pollution indemniser les personnes affectées par les effets de la pollution